PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 05/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KNAUF THERM

Route de Bray
Départementale 411
77130 Marolles-Sur-Seine

Références : SLG/VLF/E/2026
Code AIOT : 0005515787

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2026 dans l'établissement KNAUF THERM implanté dans la zone d'activité de Lestun la Chevaie à Cournon (56200). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF THERM
- ZA DE LESTUN LA CHEVAIE 56200 Cournon
- Code AIOT : 0005515787
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement KNAUF Therm est implanté à Cournon depuis 2007. Il est autorisé par arrêté préfectoral du 28 février 2011, complété par arrêté préfectoral du 21 février 2025. Cet établissement est spécialisé dans la fabrication et la transformation de polystyrène expansé destiné à la production de matériaux isolants (sous forme de blocs ou de plaques) pour le domaine du bâtiment.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Recensement des potentiels de dangers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites des flux de polluants rejetées	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 3.2.2	Sans objet
2	Prévention des envols de particules et autres déchets de polystyrène	Arrêté Préfectoral du 21/02/2025, article 3	Sans objet
3	Campagnes de mesure des niveaux d'émission sonore	Arrêté Préfectoral du 21/02/2025, article 3	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.1	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13	Sans objet
6	Recensement des potentiels de dangers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.1	Sans objet
8	Recensement des potentiels de dangers	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 7.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les contrôles effectués par sondage, l'inspection a constaté que l'exploitant a réalisé son autosurveillance environnementale et qu'il est sensibilisé au risque incendie (accès pour les services d'incendie et de secours dégagés de tout stationnement, réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie, élaboration d'un plan de défense incendie, suivi des vérifications périodiques...). Toutefois, des travaux de maintenance sont à prévoir sur la détection automatique d'incendie (DAI) et sur certains robinets d'incendie armés (RIA). L'exploitant doit aussi élaborer et tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus au sein de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites des flux de polluants rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites

Prescription contrôlée :

Application de colle
La valeur limite, exprimée en carbone total, de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils émis est de 110 mg/m^3.
Poussières
Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm^3 de poussières.

Constats :

Application de colle
L'exploitant utilise une colle vinylique dans le cadre de son activité.
À la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni la fiche de données de sécurité associée à cette colle.
Celle-ci ne mentionne pas la présence de composés organiques volatils (COV), bien que le mélange formant la colle comporte moins de 0,03 % de formaldéhyde (présence possible de traces de COV).
Émissions atmosphériques de la chaudière vapeur
L'exploitant a présenté un rapport, en date du 13/04/2026, indiquant les résultats des mesures des émissions atmosphériques de la chaudière vapeur. Les paramètres mesurés, notamment le monoxyde de carbone (CO) et les oxydes d'azote (NOx), respectent les valeurs limites d'émission (VLE) en vigueur pour l'installation.
Les valeurs affichées dans le rapport concernant les paramètres susmentionnés sont les suivantes :

- Monoxyde de carbone (CO) : 0 mg/Nm^3 ;
- Oxydes d'azote (NOx) : 64,9 mg/Nm^3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des envols de particules et autres déchets de polystyrène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Absence de particules de plastiques en dehors du site
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de l'absence de transfert de particules de polystyrène expansé (PSE) et autres poussières ou déchets à l'extérieur du site d'implantation de l'établissement, par toute mesure qu'il juge utile (exemples : mise en place d'un filet de protection, nettoyage efficace des installations...). [...]
Constats : L'état de propreté général du site et des extérieurs des bâtiments est satisfaisant. L'exploitant a produit et mis en œuvre des consignes pour éviter la perte de granulés plastiques industriels (GPI) dans l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Campagnes de mesure des niveaux d'émission sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux d'émission sonore
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant fait réaliser, à ses frais et dans les 6 mois suivant la mise en service de l'activité de traitement (broyage / compactage) de déchets de polystyrène expansé (PSE) non dangereux, deux campagnes de mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Ces campagnes se font conformément à l'article 9.2.7.1. « Mesures périodiques » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2011 susmentionné. Les emplacements désignés pour le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, au nombre minimum de 6, sont définis au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 susmentionné. Une première campagne de mesure des émissions sonores sera réalisée pour la période diurne (tranche horaire : 7 heures - 22 heures) pendant un fonctionnement normal de l'établissement. Une deuxième campagne de mesure des émissions sonores sera réalisée pour la période nocturne (tranche horaire : 22 heures - 7 heures) pendant un fonctionnement normal de l'établissement. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de mesures acoustiques datant de décembre 2024 pour des mesures réalisées le 22/11/2024. Ce rapport présente les résultats des niveaux sonores mesurés en période diurne et en période nocturne sur 7 emplacements positionnés autour de l'établissement. Le fonctionnement de l'unité de traitement (broyage / compactage) de déchets de polystyrène expansé (PSE) non dangereux, ayant fait l'objet d'un "porter à connaissance" (PAC) remis au préfet du Morbihan le 01/07/2024, a

bien été pris en compte lors des mesures. Il ressort que les niveaux sonores enregistrés respectent les valeurs limites réglementaires et que les niveaux d'émergence calculés au droit des habitations sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site pour les services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention "accès pompiers". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type "stationnement interdit". L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
Constats : L'établissement dispose de 3 accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (2 accès à l'Est et 1 accès au Sud-Ouest du site). Les accès susmentionnés et la voie "engins" sont matérialisés par un marquage au sol, signalant notamment l'interdiction de stationner. Lors de l'inspection, aucun véhicule ne stationnait sur ces accès et voie réservés. Un plan de défense incendie, actualisé en 2026, est tenu à disposition des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la

publication du présent arrêté.
Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant a organisé un exercice de défense contre l'incendie le 24/09/2026, en collaboration avec les sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de La Gacilly.
Cet exercice a fait l'objet d'un rapport présenté à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Recensement des potentiels de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissances des produits et étiquetage

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux détenus, tels que les fiches de données de sécurité.
Ces documents, présents dans le plan de défense incendie précité (voir fiche de constat n° 4), sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.
Par sondage, l'inspection a vérifié et constaté que les récipients contenant la colle vinylique sont identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Recensement des potentiels de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
[...]

Constats : Bien qu'il possède un plan général des stockages, l'exploitant ne dispose pas d'un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus au sein de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit élaborer et tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus. Cet état sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Recensement des potentiels de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage interne à l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...]
Constats : L'exploitant a identifié les zones de l'établissement présentant des risques (incendie, explosion...). Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan (par l'intermédiaire d'une cotation). Ce plan est tenu à jour et présenté à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à renforcer l'identification des risques sur le plan, par exemple en y ajoutant des pictogrammes de danger selon la cotation des risques déjà réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des moyens de sécurité / de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection a contrôlé, par sondage, que la vérification périodique et la maintenance des matériels ci-dessous ont été réalisées en 2026 :

- Désenfumage : vérification annuelle => date de dernière vérification = 16/09/2026 => état général satisfaisant selon le rapport de maintenance désenfumage effectué par une société extérieure ;
- Détection automatique incendie : vérification semestrielle => dates des 2 dernières vérifications = 23/02/2026 et 20/08/2026 => des travaux de maintenance sont à prévoir selon le dernier compte-rendu d'intervention de maintenance préventive effectué par une société extérieure ;
- Robinets d'Incendie Armés (au nombre de 41) : vérification annuelle => date de dernière vérification = 22/06/2026 => 2 diffuseurs sont hors service (commande signée pour les remplacer) selon le rapport de vérification RIA-PIA effectué par une société extérieure ;
- Extincteurs (au nombre de 156) : vérification annuelle => date de dernière vérification = 16/06/2026 => rapport de vérification des extincteurs effectué par une société extérieure ;
- Installation de détection/extinction par brumisation : vérification semestrielle => date de dernière vérification = 23/03/2026 => système en service selon le dernier rapport d'intervention effectué par une société extérieure ;
- Installation électrique : vérification annuelle => date de dernière vérification = 17/04/2026 => l'installation ne peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion selon le compte-rendu de vérification périodique effectué par une société extérieure ;
- Portes coupe-feu : vérifications mensuelles de bon fonctionnement réalisées en interne et enregistrées dans un fichier dénommé "2026_K56_PlanAutosurveillance".

Ainsi, l'inspection constate que les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, contrôlés par sondage, ont été vérifiés périodiquement.
De plus, l'inspection a fait tester sur site et par sondage, le fonctionnement d'un RIA (RIA n° 3) et de 2 portes coupe-feu (PCF K.6 et PCF K.3). Ces 3 équipements sont opérationnels le jour de la visite.
Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'une mise à jour du système de sécurité incendie de l'établissement est prévue pour la fin de l'été 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité l'installation de détection automatique incendie en réalisant les travaux de maintenance mentionnés dans le compte-rendu de maintenance préventive du 20/08/2026 précité (remise en état du réseau aspirant du bâtiment B, remplacement des filtres des centrales d'aspiration, remplacement des batteries...).

Il doit également justifier de la réparation des 2 RIA (n° 2 et n° 5) dont les diffuseurs sont hors service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois